

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.127 du 25 juillet 2014

A. 213.135/VIII-9337

En cause : **BROUILLARD** Alain,
ayant élu domicile
avenue Albert 281
1190 Bruxelles,

contre :

**le bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par Alain BROUILLARD, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision, qui ne [lui] est parvenue in extemis (sous prétexte d'un précédent envoi électronique [qu'il n'a] jamais reçu) que [le] jeudi 17 juillet 2014, prétendument prise le 10 juillet 2014, notifiée électroniquement dans le meilleur des cas [le] jeudi 17 juillet 2014, décision par laquelle Monsieur Bernard Marée, Conseiller au SELOR, [lui] apprend : «il ne [lui] est réglementairement pas possible de [s']inscrire à la sélection de juristes organisée pour tous les Services Publics Fédéraux (AFG14228)», au motif essentiellement qu'«[il] ne [peut] pas bénéficier des dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a remplacé les directives toujours citées au § 2 du chapitre précité et qui déroge au système de l'équivalence prévu par le § 1^{er} mentionné ci-dessus», et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juillet 2014;

Vu le paiement, dans le délai prescrit, des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le présent recours est dépourvu d'un exposé des faits clair et précis; qu'il ressort de sa lecture que le requérant a posé sa candidature, le 8 juillet 2014, à une sélection comparative de juristes francophones de niveau A pour tous les services publics fédéraux, organisée par le SELOR et dont l'avis a été publié au Moniteur belge, le 13 juin 2014; que les personnes intéressées pouvaient déposer leur candidature jusqu'au 10 juillet 2014 à condition notamment d'être titulaires d'un diplôme de licence ou de master en droit ou de docteur en droit; que selon le requérant, il aurait été informé, par un courriel du SELOR du 17 juillet 2014, qu'il ne lui était réglementairement pas possible de s'inscrire pour cette sélection; qu'il ressort cependant des pièces fournies par le requérant que dans un courriel du 10 juillet 2014, le SELOR lui a écrit ce qui suit :

" J'ai le regret de vous informer qu'à ce jour, il ne vous est réglementairement pas possible de vous inscrire à la sélection de juristes organisée pour tous les Services Publics Fédéraux (AFG14228).

En effet, votre diplôme de master en droit ayant été obtenu en France, il doit être déclaré équivalent à un diplôme de master en droit, délivré en Communauté française de Belgique et ce, conformément au chapitre II, § 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. Or, jusqu'à présent, vous n'avez pas démontré être en possession d'une telle équivalence.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas bénéficier des dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a remplacé les directives toujours citées au § 2 du chapitre précité et qui déroge au système de l'équivalence prévu par le § 1^{er} mentionné ci-dessus.

L'article 13, 1, de la Directive 2005/36/CE stipule : «lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées,

l'autorité compétente de cet État membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.».

Cette disposition s'applique donc à toute profession réglementée.

Or, le Service public de programmation de la Politique Scientifique fédérale a établi une liste désignant les autorités et instances qui sont compétentes en Belgique, pour les professions réglementées qui tombent sous l'application de la Directive 2005/36/CE. Eu égard à cette liste, il apparaît qu'en Belgique, la profession de juriste au sein de l'Administration, n'est pas réglementée.

De même, les autorités européennes ont mis en ligne une application permettant de vérifier si une profession déterminée est réglementée (http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm). Un examen de ce site révèle que la profession de juriste au sein de l'Administration, n'est pas reprise parmi les professions réglementées en Belgique.

Cette argumentation a été clairement approuvée dans un arrêt rendu l'an passé par le Conseil d'État (C.E., n° 223.056, 28 mars 2013, DE CORDES).

Par conséquent, il résulte de ce qui précède qu'actuellement, vous ne répondez pas aux conditions statutaires requises pour participer à une sélection de juristes organisée par SELOR";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le paragraphe 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au paragraphe 1^{er};

Considérant que le requérant estime le recours à la procédure d'extrême urgence justifié d'une part, par le fait qu'il n'a pris connaissance de la motivation de l'acte attaqué que le 17 juillet 2014 et que, quand bien même le SELOR prétend lui avoir déjà transmis le courriel le 10 juillet, il dit ne l'avoir jamais reçu et souligne que ce type de courrier aurait dû lui être transmis par la voie postale, et d'autre part, parce que ce genre d'épreuve de recrutement de juristes n'a lieu qu'assez rarement (tous les trois ou quatre ans) et qu'il a déjà plus de cinquante ans; qu'il rappelle que ce contentieux relatif à la reconnaissance de ses qualifications professionnelles dure depuis près de trois ans, sans qu'une solution définitive n'y ait été encore apportée, ce qui lui fait craindre une violation du délai raisonnable "pour lui rendre justice conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales"; qu'il en conclut qu'il subit un préjudice grave et difficilement réparable que "le Conseil d'État aura aisément compris";

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence et considère que le requérant n'a pas saisi le Conseil d'État en faisant diligence; qu'elle affirme que dès le 10 juillet 2014, le requérant a été informé par le SELOR de la circonstance que sa candidature n'était pas recevable et que ce n'est que huit jours plus tard qu'il a introduit son recours;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant qu'en recourant à la transmission par un courriel de la décision attaquée, la partie adverse prend le risque de ne pas pouvoir démontrer avec certitude que le destinataire du courriel l'a bien réceptionné à la date de son envoi; que le requérant prétend que la partie adverse a envoyé le courriel sur son adresse privée alors qu'il avait précédemment utilisé son adresse courriel professionnelle; que dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le requérant a bien pris connaissance de la décision attaquée le 17 juillet 2014 et qu'en introduisant son recours le 18 juillet suivant, il a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État;

Considérant que le requérant ne fournit cependant aucune explication concrète sur la raison pour laquelle il y aurait lieu de procéder rapidement à la suspension de l'exécution de la décision attaquée, ne donnant pas la moindre précision notamment sur le déroulement chronologique de l'épreuve de sélection litigieuse; qu'il ne spécifie également pas en quoi consiste exactement l'atteinte à ses intérêts, se limitant à invoquer un préjudice grave difficilement réparable non autrement défini; que l'extrême urgence suppose que le requérant démontre qu'il risque de se retrouver dans une situation avec des conséquences irréparables, ce qu'il ne fait pas en l'espèce; qu'ainsi que l'a confirmé à l'audience la partie adverse, rien ne

s'oppose à ce que le requérant puisse encore être intégré dans le processus de sélection notamment à la suite d'un recours en suspension ordinaire dès lors que la validité de la réserve de lauréats est valable pour un an, en l'espèce; qu'en outre, le requérant n'expose pas en quoi un poste de juriste dans l'administration lui donnerait une situation statutaire plus favorable que sa situation actuelle de premier attaché au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation où il a été nommé par un arrêté ministériel du 15 juillet 2013; qu'enfin, ce n'est pas parce qu'il est âgé de cinquante ans, que toutes ses chances de participer à d'autres épreuves de sélection sont réduites; que par ailleurs, au vu de la liste produite par la partie adverse, il apparaît que l'affirmation du requérant selon laquelle ce type de sélection n'interviendrait que tous les trois ou quatre ans, est inexacte, le recrutement de juristes étant bien plus fréquent; que sans indications concrètes, il n'est pas possible pour le Conseil d'État d'apprécier la portée réelle de l'extrême urgence dont se prévaut le requérant; que les conditions requises pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué ne sont pas réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés, y compris l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DURIEUX,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. DURIEUX.

P. VANDERNACHT.